



PRÉFÈTE DU CHER
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires du Cher
N° 2018 _____
Direction départementale des territoires de la Nièvre
N° 2018 _____

ARRÊTÉ interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre)
du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation
d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire approuvé par arrêté préfectoral n°58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 17 mai 2018 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée pour le département du Cher du xxxxxx au xxxxxx inclus, conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée pour le département de la Nièvre du xxxxxx au xxxxxx inclus conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la fiche action IP 5.4.3 « gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire apporte des précisions aux modalités et périodes où l'organisation d'opérations de régulation des populations surabondantes de sangliers est possible au regard des enjeux environnementaux de la réserve naturelle, et notamment la possibilité de battues de fin d'hiver entre mi mars et fin mars ;

Sur proposition conjointe des directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT :

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre) du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire est modifié comme suit :

- au 1^{er} alinéa :
 - les mots « les plus » sont insérés avant les mots « sensibles de leur cycle de vie » ;
 - les mots « , soit de fin mars à mi septembre » sont insérés après les mots « (printemps, été » ;
 - les mots « , soit de mi novembre à mi mars » sont insérés après les mots « (fin d'automne, hiver » ;
 - les mots « à l'arc par battues de dispersion » remplacent les mots « de dispersion à l'arc » ;
- le 2^e alinéa est supprimé ;
- au 3^e alinéa :
 - le mot « météorologique » est inséré après les mots « Suivant les circonstances » ;
 - les mots « si une vague de froid est en cours ou si le niveau de présence de l'avifaune stationnant sur la zone considérée est jugé significatif (au regard des responsabilités biologiques de la réserve naturelle) par le gestionnaire et la personne compétente en ornithologie du conseil scientifique de la réserve naturelle » remplacent les mots « en cas d'arrivée soudaine et massive d'oiseaux hivernants ou reproducteurs » ;
 - les mots « ou limitées dans l'espace » sont insérés après les mots « les opérations de régulation pourront être suspendues ».

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre) du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire est modifié comme suit :

- au 1^{er} alinéa : les mots « en dehors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune » remplacent les mots « aux périodes ».
- le 3^e alinéa est remplacé par « Les lieutenants de louveterie concernés des deux départements organisent conjointement les battues administratives. »

Article 2 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 3 – Diffusion

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Le,

La préfète du Cher,

Le préfet de la Nièvre,